

7. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de membre et vice-présidente de la Commission, M^e Dufresne recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités déterminées à l'article 13 des Politiques relatives à la gestion des titulaires d'un emploi supérieur nommés à la prérogative du gouvernement édictées par le décret numéro 1488-96 du 4 décembre 1996 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

8. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

9. SIGNATURES

LUCIE DUFRESNE

MARC LACROIX,
secrétaire général associé

48210

Gouvernement du Québec

Décret 477-2007, 20 juin 2007

CONCERNANT M^e David Sultan, membre et vice-président de la Commission québécoise des libérations conditionnelles

ATTENDU QUE l'article 120 de la Loi sur le système correctionnel du Québec (2002, c. 24) prévoit que la Commission québécoise des libérations conditionnelles est composée notamment d'au plus douze membres à temps plein, dont un président et un vice-président ;

ATTENDU QUE l'article 125 de cette loi prévoit notamment que le gouvernement fixe le traitement et les conditions de travail des membres à temps plein ;

ATTENDU QUE l'article 129 de cette loi prévoit qu'en cas d'absence ou d'empêchement du président, ou en cas de vacance au poste de président, le vice-président exerce alors les fonctions et les pouvoirs du président ;

ATTENDU QUE M^e André Vincent a été nommé membre et président de la Commission québécoise des libérations conditionnelles par le décret numéro 367-2005 du 20 avril 2005, qu'il a été nommé à la magistrature le 11 mai 2007 et que le poste de président de la Commission est devenu vacant ;

ATTENDU QUE M^e David Sultan a été nommé de nouveau membre et vice-président de la Commission québécoise des libérations conditionnelles par le décret numéro 43-2007 du 30 janvier 2007 ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique :

QUE durant la vacance au poste de président de la Commission québécoise des libérations conditionnelles, M^e David Sultan, membre et vice-président de cette commission reçoive une rémunération additionnelle sur la base d'un montant mensuel de 550 \$;

QUE le présent décret ait effet depuis le 11 mai 2007.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

48211

Gouvernement du Québec

Décret 479-2007, 20 juin 2007

CONCERNANT l'approbation de la modification à l'Entente Canada-Québec visant la participation des personnes handicapées au marché du travail (PPHMT)

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada ont conclu, en juin 2004, l'Entente visant la participation des personnes handicapées au marché du travail (PPHMT) pour la période allant du 1^{er} avril 2004 au 31 mars 2006, approuvée en vertu du décret numéro 469-2004 du 19 mai 2004 ;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada ont prolongé cette Entente jusqu'au 31 mars 2007 et ont signé une modification à cette entente, approuvée en vertu du décret numéro 229-2006 du 29 mars 2006 ;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada a proposé au gouvernement du Québec une reconduction de l'Entente pour une autre année, aux mêmes termes et conditions, jusqu'au 31 mars 2008 ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 10 de la Loi sur le ministère de la Santé et des Services sociaux (L.R.Q., c. M-19.2), le ministre de la Santé et des Services sociaux peut, conformément à la loi, conclure des ententes avec un autre gouvernement ou l'un de ses ministères ou organismes, en vue de l'application de cette loi ou d'une loi qui relève de sa compétence ;